



Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.310/Add.1
21 novembre 1997

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Dix-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIEME PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 310ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 17 novembre 1997, à 15 h 30

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Rapport initial de Cuba

* Le compte rendu analytique de la première partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.310.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail.
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au
plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des
documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la
présente réunion seront groupées dans un rectificatif unique.

La deuxième partie (publique) de la séance est ouverte à 15 h 30.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de Cuba (CAT/C/32/Add.2)

1. Sur l'invitation du Président, MM. Sentí Darías, Amat Fores, Peraza, Candia Ferreyra, Cala Seguí, Mesa Santana, Delgado González et Hernández Quesada prennent place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT invite la délégation cubaine à répondre aux questions posées par les membres du Comité à la 309ème séance.

3. M. SENTI DARIAS (Cuba) dit que la délégation cubaine a écouté avec attention les observations et les questions du Comité et comprend qu'il puisse y avoir un certain nombre d'interrogations. Toutefois, certaines questions trouvent réponse dans le rapport et d'autres peuvent être dues à une méconnaissance compréhensible du système juridique cubain. Néanmoins, la délégation cubaine s'efforcera de compléter les renseignements déjà apportés.

4. Il n'existe aucune contradiction entre la législation cubaine et les dispositions de la Convention; preuve en est la présence même de la délégation cubaine devant le Comité. Cependant, la délégation ne peut manquer d'exprimer sa préoccupation face aux allégations d'Amnesty International, reprises par plusieurs membres du Comité. Or dans le rapport cité, cette organisation se fonde sur des informations données par des Cubains qui politisent systématiquement l'information; d'où une image souvent faussée de la réalité, alors même que c'est sur cette information que le Comité appuie ses travaux. De plus, l'Etat cubain ne reconnaît pas la nomination d'un Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba. Le Gouvernement cubain ne voit en effet dans cette désignation que le résultat des efforts déployés par les Etats-Unis. Par ailleurs, M. Sentí Darías se félicite de ce que beaucoup de membres du Comité aient reconnu la situation créée par le blocus imposé par les Etats-Unis, condamné par la quasi-totalité des membres de l'Organisation des Nations Unies. S'il est soucieux de contribuer à l'application des normes que Cuba s'est engagé à respecter en vertu de la Convention, le Comité devrait dans ses conclusions condamner expressément le blocus et ses conséquences pour la population.

5. M. PERAZA (Cuba), avant de répondre aux questions précises du Comité, souhaite, pour dissiper les doutes des membres du Comité, esquisser la structure du pouvoir à Cuba. En vertu de la Constitution du 24 février 1976, modifiée par la loi de réforme du 12 juillet 1992, c'est l'Assemblée nationale du pouvoir populaire qui constitue l'organe constituant et législatif suprême et unique du pays. Cette assemblée élit parmi ses membres le Conseil d'Etat, qui la représente entre les sessions, sauf en ce qui concerne le pouvoir constituant, qui n'est jamais délégué. L'organe exécutif et administratif de l'Etat est le Conseil des ministres. Les pouvoirs des différents organes sont bien circonscrits, ce qui est une garantie de la séparation des pouvoirs.

Le chapitre 13 de la Constitution est consacré aux tribunaux. En vertu de l'article 120 de la Constitution, les tribunaux exercent la justice au nom du peuple. Les tribunaux sont indépendants; les juges sont assujettis uniquement à la loi, sauf en ce qui concerne l'interprétation de la loi, qui appartient à l'Assemblée nationale.

6. En ce qui concerne la déclaration faite par Cuba au moment de ratifier la Convention, le premier paragraphe de cette déclaration se réfère à la résolution 15/14 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies qui interdit le colonialisme. Or, Cuba continue d'affirmer et de regretter qu'en dépit de cette résolution il existe bel et bien des territoires coloniaux. La deuxième partie de cette déclaration porte sur l'interprétation de l'article 20 de la Convention et sur la compétence du Comité. En ce qui concerne l'extradition et le droit d'asile, l'article 13 de la Constitution fixe les conditions d'octroi de l'asile aux personnes poursuivies pour leurs idéaux ou qui luttent pour leurs droits démocratiques ou contre l'impérialisme, le fascisme, le colonialisme et le néocolonialisme, entre autres choses. Ces dispositions indiquent clairement les personnes qui ont le droit de bénéficier du droit d'asile à Cuba. Par ailleurs, Cuba est partie à la Convention de La Havane de 1928 sur l'asile et à la Convention de Montevideo de 1933 sur l'asile politique. Dans l'application de ces deux conventions, l'Etat qui accorde l'asile a le droit de qualifier unilatéralement l'infraction pour laquelle le demandeur est recherché et qui justifie l'octroi de l'asile. En réponse à la question de savoir quelle procédure s'appliquerait à un Cubain qui aurait commis un délit grave sur le territoire d'un autre Etat et qui reviendrait à Cuba, l'article 5.2 du Code pénal cubain, en vertu duquel l'intéressé serait jugé par les tribunaux cubains, dans le respect des traités internationaux. Il s'agit de l'application d'une règle en vigueur dans de nombreux Etats, en vertu de laquelle l'extradition des nationaux n'est pas admise.

7. En ce qui concerne la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés, la Commission cubaine de coordination des traités, relevant du Ministère des affaires étrangères étudie en ce moment l'opportunité de recommander ou non au Gouvernement la ratification de ces instruments. La notion de réfugié dans les Conventions de 1928 et de 1933 sur l'asile est très voisine de celle des conventions de l'Organisation des Nations Unies relatives au statut des réfugiés mais ne sont pas identiques. En tout état de cause, le principe de non-refoulement est acquis. Par ailleurs, Cuba a signé plusieurs traités d'extradition bilatéraux, avec les Etats-Unis, la Colombie, l'Italie et la République dominicaine. Cuba n'est pas partie à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, mais la Constitution cubaine exclut le risque d'apatridie; en effet le jus soli s'applique sauf en ce qui concerne les étrangers diplomates ou les fonctionnaires internationaux en mission. Le jus sanguinis est également appliqué.

8. A propos de la définition de la torture donnée à l'article premier de la Convention contre la torture, il faut savoir que l'article 62 du Code pénal énonçait déjà, avant que Cuba ne la ratifie, les actes socialement dangereux pouvant être considérés comme un acte de torture ou un traitement inhumain ou dégradant. C'est pour cette raison que Cuba a jugé opportun de ratifier la Convention contre la torture.

9. Conformément au système juridique cubain, tout traité international ratifié par Cuba fait partie intégrante de l'ordre interne cubain; la primauté du droit international sur le droit interne est affirmée dans la Constitution comme dans le Code civil.

10. M. CARLA SEGUI (Cuba) dit que parmi les autorités compétentes en matière d'application de la Convention figurent les tribunaux populaires. La loi No 70 du 12 juillet 1990 relative aux tribunaux populaires mentionnée dans le rapport initial a été amendée par la loi organique No 82 du 14 juillet 1997 qui y introduit des modifications dont l'objet est de renforcer l'indépendance du système judiciaire cubain. Ce système se fonde sur la doctrine de l'indivisibilité du pouvoir de l'Etat. Le domaine de compétence et les limites de certaines fonctions sont fixés par la Constitution. Les tribunaux n'agissent pas en tant que détenteurs du pouvoir mais en tant que dépositaires d'une fonction propre à l'Etat, la fonction judiciaire. Cette fonction est exercée sur la base des principes de la spécialisation et de l'exclusivité par les organes mandatés à cet effet, à savoir le Tribunal suprême populaire et les autres tribunaux, sans aucune ingérence d'une autorité extérieure. Conformément à l'article 121 de la Constitution, les tribunaux jouissent d'une indépendance fonctionnelle totale car aucun organe de l'exécutif ne peut influencer les décisions de justice. Le Conseil d'Etat n'est intervenu que pour interpréter de manière générale l'application du droit, et il ne l'a fait que trois fois en tout et pour tout (à propos des modalités de la détention provisoire, de la définition du délit de vol d'électricité et des normes de protection et d'hygiène du travail). Cette interprétation générale de la loi a ensuite été communiquée à tous les tribunaux par la voie réglementaire.

11. Les juges eux-mêmes sont indépendants, comme il est proclamé à l'article 122 de la Constitution qui stipule qu'ils ne doivent obéir qu'à la loi. Ce principe est solidement étayé par la loi de procédure pénale. Dans la pratique, on observe les principes fondamentaux énoncés dans la résolution 40/32 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le devoir d'obéissance des juges prévu par la législation pénale ne concerne que les relations hiérarchiques internes et ne signifie nullement que l'on puisse empêcher un juge d'inculper l'auteur d'atteintes fondamentales à la loi. Aucune violation de la loi ne peut être autorisée.

12. A Cuba, les juridictions civile et militaire sont confondues dans l'organisation judiciaire. Les textes de procédure pénale établissent la compétence des juridictions des tribunaux populaires provinciaux et municipaux et également celle des tribunaux militaires. Ils se composent non seulement de juges militaires de carrière mais aussi de simples militaires ou de travailleurs civils des institutions de l'armée. Ces juges issus du peuple se retrouvent aussi bien dans les tribunaux militaires que dans les tribunaux civils. Le Tribunal suprême populaire comprend un militaire chargé de superviser les tribunaux militaires et de se prononcer sur certains recours présentés devant cette instance.

13. Le système cubain d'habeas corpus est adapté aux réalités contemporaines du droit procédural. Il s'inscrit dans un système où l'égalité entre les parties est assurée et où la justice est gratuite. Tout inculpé a le droit de savoir qui l'accuse et d'être défendu par un avocat, qui peut être commis d'office. Le régime procédural comporte une phase d'instruction et

une deuxième phase, la procédure orale. Dans cette deuxième phase l'action pénale est exercée selon un système qui n'est pas le système inquisitoire, mais qui reprend diverses traditions hispanique, continentale et nord-américaine. Dans cette deuxième phase où domine l'accusation, le défendeur n'est pas obligé de déclarer dans la cause qui le concerne : cela est facultatif. Il lui est loisible de faire une déclaration contraire à celles qu'il a pu faire lors de l'instruction. L'accusation doit être étayée par des preuves. Tout ce qui est avancé au cours de l'instruction puis au cours de la procédure orale doit être vérifié. Les règles de la preuve reposent sur le principe de la libre appréciation. Il n'y a pas de hiérarchie entre les preuves ni, en particulier, de preuves prédéterminées. Les preuves sont analysées sur la base des lois de la logique, de la raison et du sens critique. Le juge a l'obligation de motiver ses décisions. Il n'existe pas de tribunaux à juge unique. La justice est administrée de façon collégiale par des magistrats accompagnés de juges non professionnels. La composition des tribunaux varie, mais les magistrats siègent toujours en nombre impair, par formation de trois ou de cinq. Il existe un système de recours bien installé, qui permet à l'accusé ou au condamné d'exercer un recours en cassation ou d'interjeter appel de la sentence définitive devant une juridiction supérieure. La procédure d'habeas corpus est extrêmement spécialisée et, de par sa nature, rapide. Le détenu peut de lui-même ou avec l'aide d'un avocat ou de proches demander rapidement le recours à l'habeas corpus qui est opposé aux jugements des tribunaux municipaux et provinciaux ou aux décisions du juge d'instruction; la loi permet un règlement très rapide par la chambre spécialisée du tribunal provincial ou du Tribunal suprême. Le déni d'habeas corpus est susceptible d'appel. L'examen en appel se fait également à bref délai.

14. On a par ailleurs évoqué la question de la responsabilité civile découlant de l'acte délictueux. Il existe depuis plus de 50 ans une chambre qui indemnise les victimes de délits, sans aucune discrimination en fonction de la nature du délit. Toutes les victimes peuvent être indemnisées. Les fonds qui alimentent cette chambre d'indemnisation proviennent de cautions versées à divers titres. Responsabilité pénale et responsabilité civile sont examinées conjointement par les tribunaux qui sont tenus de faire des déclarations expresses sur les deux types de responsabilité. Si l'accusé est exonéré de toute responsabilité pénale, la personne lésée peut se porter partie civile et porter une accusation à titre privé avec l'assistance d'un avocat. Elle dispose aussi d'une deuxième option, qui consiste à recourir aux tribunaux civils pour demander réparation. Ainsi, la voie judiciaire ne se ferme à aucun moment, que ce soit en matière pénale ou en matière civile.

15. En ce qui concerne la diffusion du texte de la Convention à Cuba, on peut dire que les questions dont elle traite sont abordées dans les programmes universitaires, en particulier dans les facultés de droit et de médecine. Les textes de toutes les conventions auxquelles Cuba a adhéré sont ainsi diffusés. Beaucoup d'éléments de la législation interne répondent très précisément à cette obligation contractée au plan international.

16. Les principes de déontologie et d'éthique médicale sont enseignés dans les facultés de médecine non seulement aux futurs médecins et médecins légistes, mais aussi au personnel paramédical. L'obligation de dénoncer des cas donnant à penser que les patients ont subi des violences relève du Serment

d'Hippocrate. Cuba a été le siège de nombreux congrès internationaux de médecine légale. Les spécialistes cubains y échangent des données d'expérience avec les experts d'autres pays. Les questions de la torture et des mauvais traitements y sont souvent traitées, non seulement par des psychiatres et médecins, mais également par d'autres spécialistes, juristes, juges, avocats et agents de police, notamment. Cela étant, la Convention n'est pas seulement diffusée à l'échelon universitaire, elle figure aussi au programme des cours de formation à l'intention du personnel des établissements pénitentiaires et des agents de la force publique.

17. M. MESA SANTANA (Cuba) apportera pour sa part des précisions sur le système pénitentiaire cubain, mais il tient tout d'abord à rappeler que le blocus, injuste, illégal et inhumain, imposé par les Etats-Unis pèse lourdement sur les conditions de vie de l'ensemble du peuple cubain et que la population carcérale s'en ressent inévitablement. Le Ministère de l'intérieur, dont relèvent les établissements pénitentiaires, a promulgué en mai 1997 un règlement relatif au système pénitentiaire qui tient dûment compte des instruments internationaux pertinents et notamment de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, ainsi que de la Constitution et de la législation cubaines. En dépit des restrictions économiques imposées à Cuba, les autorités déploient tous les efforts pour mettre en oeuvre ces règles et d'autres textes internationaux applicables. La majorité des établissements pénitentiaires sont de construction moderne, les plus anciens remontant à 1959, et ils répondent aux normes internationales en ce qui concerne l'espace, l'eau courante, l'éclairage et la lumière naturelle. Les soins de santé primaires et des consultations spécialisées y sont assurés, des possibilités de travail sont offertes aux détenus et en dépit des restrictions susmentionnées, les carences en matière d'hygiène personnelle, de literie, de vêtements et autres conditions sanitaires sont palliées au mieux. Le nouveau règlement instaure à tous les niveaux, depuis les rouages les plus élevés de la hiérarchie jusqu'à l'administration de chaque prison, de nouvelles dispositions en faveur des détenus, de leur famille et de leurs proches - compte tenu bien entendu de la nature de l'établissement de détention, et selon qu'il s'agit d'établissements à régime fermé ou ouvert. Il y a diverses catégories de détenus inculpés faisant l'objet d'une mesure de sûreté, condamnés - et compte tenu de leur situation juridique, de leur sexe, de leurs antécédents pénaux, de leur âge, de leur nationalité et de leur comportement, différents régimes leur sont appliqués - régime sévère, régime moyennement sévère, peu sévère, régime de probation - eu égard à la nature et à la gravité de l'infraction commise. En outre, le règlement consacre le principe d'un système progressif : selon sa conduite, le détenu peut passer d'un régime à un autre; en outre, des remises de peine et des mises en liberté conditionnelle sont accordées. Ce système progressif permet aussi aux détenus d'obtenir certains avantages : visites plus longues de la famille, droit au pavillon conjugal, colis envoyés par la famille, autorisation de disposer d'une somme d'argent pour acheter certains articles en prison.

18. En matière d'éducation, il faut avant tout signaler qu'un conseil d'éducateurs fait partie de l'équipe chargée de la bonne marche de chaque établissement. Un conseil des détenus se réunit aussi pour examiner les problèmes qui se posent à l'intérieur de la prison et, enfin, un conseil des proches, lui aussi associé à la bonne marche des établissements, se penche sur les difficultés rencontrées et prend des initiatives en matière d'hygiène

par exemple. Dans la pratique, les prisonniers ont la possibilité de travailler mais n'y sont pas obligés; ils sont alors rémunérés selon les mêmes critères que ceux appliqués à la population générale, et bénéficient des mêmes avantages sociaux. Les prisonniers peuvent aussi recevoir un enseignement général et technique dispensé sous la tutelle du Ministère de l'éducation, qui définit les programmes et délivre les diplômes. L'article 53 du règlement prévoit aussi des activités artistiques, culturelles, récréatives et sportives à l'intérieur des établissements, mais aussi entre établissements.

19. Il est à noter qu'un traitement particulier est réservé aux détenues en cas de maternité. Elles sont placées dans des établissements spéciaux pourvus de l'assistance médicale appropriée et bénéficient en matière de travail des mêmes avantages que les autres Cubaines. Les accouchements ont lieu dans des hôpitaux civils.

20. Le règlement relatif au système pénitentiaire définit les obligations, les interdictions et les droits des détenus. A son arrivée dans l'établissement pénitentiaire, le détenu est informé de ses devoirs et de ses droits - droit à l'alimentation, à des vêtements, aux soins, accès à la bibliothèque, promenade quotidienne, visites de l'avocat, possibilité d'écrire aux autorités et de faire appel de mesures disciplinaires. Le nouvel arrivant est mis au fait des mesures disciplinaires dont il pourrait faire l'objet : avertissements, suspension de certains de ses droits, placement en cellule d'isolement, qui n'est pas une mise au secret et ne peut excéder 20 jours. Ces mesures disciplinaires ne peuvent être appliquées arbitrairement mais sont soumises à autorisation d'un supérieur hiérarchique.

21. En matière d'alimentation, les autorités font tout pour qu'en dépit du blocus économique, la population carcérale soit correctement nourrie. Les prisonniers peuvent élever de la volaille et autres animaux susceptibles de contribuer à leur alimentation. Trois repas par jour leur sont assurés; ceux qui travaillent ont droit à un repas supplémentaire et les malades reçoivent des rations plus abondantes. La population carcérale reçoit en outre des compléments polyvitaminiques (vitamines A, B, D). Enfin, un nutritionniste affecté à chaque établissement veille à l'équilibre nutritionnel de l'alimentation quotidienne des prisonniers.

22. En matière de santé, l'article 54 du règlement précise que les établissements pénitentiaires assurent un suivi sanitaire et dentaire dans le cadre du système de santé cubain. Chaque établissement est doté d'un dispensaire comportant généralement plusieurs lits, où sont assurés les soins d'urgence et spécialisés. Lorsqu'aucun lit n'est disponible, le prisonnier est si nécessaire transporté vers l'hôpital le plus proche. Dans chaque établissement, un médecin et un agent paramédical sont de garde 24 heures sur 24; 100 % des détenus sont vaccinés contre le tétanos, la typhoïde et la méningite, et plus de 90 % contre l'hépatite B. La tuberculose n'est plus un problème dans les prisons, où le taux de mortalité par cette cause est très inférieur à celui de la population générale. Les détenus sont également bien suivis sur le plan dentaire. Enfin, chacun subit un examen médical obligatoire dans les 48 heures qui suivent son entrée dans l'établissement, examen assorti d'analyses complémentaires, et un carnet de santé personnel est établi. Enfin, M. Mesa Santana précise que l'application de toutes ces mesures est contrôlée par les services du Procureur, qui effectue des visites d'inspection.

23. M. CANDIA FERREYRA (Cuba) fait tout d'abord remarquer que pour comprendre le phénomène de la torture dans quelque pays que ce soit, il faut en connaître les normes juridiques, mais aussi l'histoire, les traditions et la culture. A la différence d'autres pays, Cuba n'est pas un Etat composite présentant de profonds clivages ethniques, religieux et raciaux; il ne sort pas d'une dictature militaire ni d'une guerre où jusqu'à une période récente de graves violations des droits de l'homme auraient été commises. C'est un Etat qui a au contraire connu 37 années de stabilité démocratique, même si aux yeux de certains, elles ont été entachées de nombreuses imperfections. L'unité de la nation s'est en outre forgée dans la lutte contre un ennemi extérieur très puissant. On l'a déjà dit, Cuba attache une grande importance aux traités internationaux et à la législation visant à protéger les citoyens contre la torture et les autres traitements cruels dont pourraient se rendre coupables des agents de l'Etat. Les autorités cubaines ont la ferme volonté politique de faire respecter les droits fond.

24. Des statistiques ont été demandées en ce qui concerne les plaintes pour tortures ou mauvais traitements adressées par des citoyens au Procureur. La délégation cubaine n'avait pas prévu que ces données seraient nécessaires, mais M. Candia Ferreyra est en mesure d'apporter les précisions suivantes.

25. Pendant l'année en cours, les citoyens ont adressé au Procureur général environ 1 360 plaintes de toutes sortes. Au total 1 050 cas ont déjà été réglés, 62 % ayant fait l'objet d'une décision en faveur des plaignants. Les plaintes reçues peuvent être classées en deux catégories. Il y a d'une part celles qui ont trait au déroulement de la procédure pénale, par exemple la détention, le classement d'une affaire ou l'imposition d'une peine, et d'autre part celles qui se rapportent à l'exercice du droit à la propriété et plus précisément, au logement. Sur l'ensemble des plaintes déposées, 37 contenaient des allégations de mauvais traitements subis en prison ou en détention. Sur ces 37 plaintes, 25 ont été jugées fondées. Dix cas ont donné lieu à des mesures administratives ou disciplinaires. Dans neuf cas, les responsables ont été déférés devant la justice, et des peines privatives de liberté, allant jusqu'à huit ans de prison, ont été infligées à plusieurs fonctionnaires accusés. De nombreux cas sont encore à l'examen.

26. S'agissant des tâches qui incombent au Procureur général de la République pour ce qui est de faire respecter les droits des détenus et des prisonniers, M. Candia Ferreyra fait observer que la législation en vigueur fait obligation au bureau du Procureur général d'inspecter non seulement les établissements pénitentiaires mais aussi tous les lieux où des personnes peuvent être détenues, même si la détention ne dure que quelques heures. Les infractions constatées sont immédiatement signalées au supérieur hiérarchique de la personne qui en est l'auteur, indépendamment du fait que l'acte reproché a été commis délibérément, par négligence ou par omission. En outre, un rapport est adressé aux autorités compétentes, qui doivent examiner la situation pour arrêter les mesures à prendre et déterminer si une action pénale est nécessaire.

27. Il a été question à la séance précédente d'un rapport émanant d'une ONG selon lequel il y aurait à Cuba 600 prisons ou centres de détention.

En vérité, le pays ne compte que 19 établissements pénitentiaires à régime fermé auxquels s'ajoutent des centres à régime ouvert. Quoi qu'il en soit, le nombre des lieux où des personnes peuvent être détenues à Cuba, y compris les postes de police, est inférieur à 250.

28. Les procureurs sont élus par l'Assemblée nationale. Les magistrats du Parquet sont nommés par le Conseil d'Etat, organe collégial qui assume les fonctions du Parlement lorsque celui-ci n'est pas en session. Afin de garantir l'indépendance des tribunaux et des différents organes judiciaires, le législateur a chargé les juges de nommer le Procureur général de la République. La police judiciaire et les organes qui instruisent les affaires pénales sont indépendants du Bureau du Procureur général. En vertu de la Constitution, c'est aux juges qu'il appartient de veiller à ce que ces organes appliquent strictement la loi. De même, selon le Code de procédure pénale, il leur incombe de garantir le respect des droits des personnes inculpées. Une nouvelle loi, qui entrera en vigueur en 1998, confère en matière de procédure pénale des pouvoirs encore plus étendus aux juges, qui pourront désormais annuler les décisions des magistrats chargés de l'instruction qu'ils auront jugées illégales ou non fondées. D'une façon générale, la nouvelle loi élargit les compétences des juges en ce qui concerne toutes irrégularités qui peuvent être commises dans le cadre de la procédure pénale, y compris par des fonctionnaires de police.

29. Répondant à un membre du Comité qui a demandé de plus amples détails sur le recours à la persuasion lors des interrogatoires, M. Candia Ferreyra fait observer qu'à Cuba, la personne en état d'arrestation n'est pas obligée de faire une déclaration et n'est pas non plus tenue de prêter serment lorsqu'elle souhaite en faire une. Dans tous les cas, il est interdit de recourir à la violence, à la coercition ou à l'intimidation pour obtenir des aveux. En conséquence, tout ce que peut faire l'enquêteur c'est essayer de convaincre le suspect qu'il est dans son intérêt de faire une déclaration, d'autant plus qu'en vertu de l'article 58 du Code pénal, la collaboration de l'accusé à l'établissement des faits peut lui permettre de bénéficier des circonstances atténuantes. En application du Code de procédure pénale, les aveux de l'accusé ou de ses parents au quatrième degré ne sont pas suffisants lorsqu'il s'agit d'établir sa culpabilité; ils doivent être étayés par d'autres éléments de preuve. Le tribunal ne peut fonder sa décision que sur les preuves produites à l'audience publique. En d'autres termes, si l'accusé se rétracte au cours du procès, toute déclaration antérieure est considérée comme nulle et non avenue. En définitive, le tribunal ne peut pas se fonder sur les aveux de l'accusé pour prononcer une condamnation.

30. La législation cubaine distingue entre deux types de détention : la garde à vue qui est une mesure consistant à priver une personne de sa liberté en attendant qu'elle soit présentée au magistrat compétent, et la détention provisoire qui est l'acte consistant à placer une personne inculpée dans un centre de détention dans l'attente du procès. La durée de la garde à vue est de 24 heures au maximum. Le détenu est ensuite soit remis en liberté soit présenté à un juge d'instruction qui décide s'il y a lieu de le placer en détention provisoire. La décision d'incarcérer le suspect est soumise à l'approbation du Procureur général. L'intéressé et son avocat peuvent demander à tout moment l'annulation de cette décision mais le refus n'est pas susceptible de recours.

31. L'article 107 du Code de procédure pénale fixe à 60 jours la période de détention avant jugement. Cette période peut être prolongée s'il n'a pas été possible d'achever l'instruction dans ces délais. Cela dit, à Cuba, dans 96 % des cas, l'instruction est close avant même l'expiration du délai de 60 jours. Chacun sait toutefois que pour certaines affaires complexes et certains types d'infraction l'instruction peut durer plus de 60 jours. Pendant l'année en cours le bureau du Procureur général a fait droit à huit demandes de prolongation de la période de détention provisoire. Il convient de signaler à cet égard que conformément à un avis rendu par le Tribunal populaire suprême, la période de détention provisoire ne doit pas excéder la durée de la peine prévue pour le délit qui est reproché au détenu. Quoi qu'il en soit, le phénomène des "prisonniers non condamnés", qui est courant dans de nombreux pays, est pratiquement inexistant à Cuba où 8 % seulement des personnes détenues n'ont pas encore été jugées. Un procès dure en moyenne six à neuf mois, mais dans la majorité des cas un jugement est prononcé bien avant neuf mois.

32. Les auteurs d'actes pouvant être constitutifs, d'actes de torture ou de mauvais traitements au sens de la Convention sont sévèrement punis. Le décès d'une personne sous la torture est considéré comme un assassinat, acte passible d'une peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement voire de la peine de mort dans certains cas, encore que le tribunal ou le Conseil d'Etat puisse commuer cette condamnation en une peine de 30 ans de réclusion. Compte tenu des observations qui ont été faites par les membres du Comité, la délégation cubaine prendra les dispositions nécessaires pour qu'une définition plus précise de la torture soit incorporée au Code pénal, qui est actuellement en cours de révision.

33. Il n'existe à Cuba aucun centre spécialisé dans la réadaptation des victimes d'actes de torture. Les personnes qui souffrent de lésions à la suite de tels actes ou qui ont subi des mauvais traitements bénéficient de soins gratuits dans le cadre du système de santé publique. Celles qui ne sont plus en mesure de travailler sont prises en charge grâce aux prestations de la sécurité sociale. La réadaptation des personnes qui souffrent des séquelles de tortures est assurée par des thérapeutes travaillant dans les hôpitaux ordinaires.

34. M. SENTI DARIAS (Cuba) fait observer que M. Candia Ferreyra n'a évoqué que certains aspects du système mis en place pour recueillir les plaintes des citoyens. En tant que concrétisation d'un principe constitutionnel, ce système englobe tous les organes de l'administration publique, lesquels sont tenus de recevoir les plaintes de la population même si elles ne se rapportent pas directement aux questions dont ils s'occupent et de les transmettre aux organismes compétents qui doivent, eux, non seulement répondre officiellement à chaque doléance mais aussi apporter des solutions concrètes. Parmi les organes auxquels ces plaintes peuvent être transmises, il y a lieu de mentionner, en plus du Bureau du Procureur général de la République et du Tribunal populaire suprême, la plupart des ministères. Lorsqu'un problème ne peut être réglé par une décision administrative ou qu'il y a lieu de penser qu'une infraction a été commise, l'affaire est immédiatement renvoyée à l'organe judiciaire compétent.

35. Les observations formulées par des membres du Comité au sujet de l'article 10 de la Convention ont été très instructives. A cet égard, M. Sentí Darías rappelle que l'éducation relative aux problèmes de torture ne saurait en aucun cas être dissociée de l'histoire du pays, et que pour apprécier la situation à Cuba, il faut tenir compte de son passé. Lorsqu'ils s'adressent au peuple, les responsables cubains se réfèrent toujours aux moments tragiques qu'a vécus l'île avant 1959, car ceux-ci ne doivent pas être oubliés. Pour ce qui est des mesures concrètes qui ont été prises, un centre d'études du droit international humanitaire a été créé à Cuba en 1995; ses activités concernent tout ce qui touche aux droits de l'homme et 32 cours ont déjà été organisés en la matière dans les 14 provinces du pays, à l'intention de petits groupes d'étudiants; 900 personnes appartenant à toutes les couches de la société ont suivi ces cours avec succès : militaires, médecins, journalistes, enseignants, avocats et juges notamment. En plus de cette activité essentielle, le centre a tissé des liens avec l'Institut interaméricain des droits de l'homme dont le siège est au Costa Rica. En 1996, un intéressant séminaire sur les droits de l'homme a été organisé à Cuba avec l'aide de cet institut et très prochainement, un autre séminaire sera consacré au système électoral cubain; en effet des élections au Parlement et aux assemblées provinciales auront lieu sous peu.

36. Enfin, M. Sentí Darías tient à souligner qu'il était capital pour la délégation cubaine de bien faire comprendre ce qu'est son pays et son système juridique, car les conclusions du Comité seront fonction de cette compréhension; il est important pour Cuba de tirer le meilleur parti de l'expérience du Comité, compte tenu de son histoire et de ses acquis, et de contribuer au développement du droit international en poursuivant le dialogue engagé.

37. M. BURNS constate que la délégation cubaine n'a pas répondu à deux questions auxquelles il souhaiterait qu'il soit répondu. La première question a été de savoir s'il fallait interpréter la déclaration relative à l'article 20 de la Convention comme excluant la compétence du Comité. La seconde question avait trait non pas au rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme à Cuba, sur lequel il avait bien précisé qu'il ne se fondait pas, mais au rapport de 1997 du Rapporteur spécial sur la torture qui signalait que, depuis 1995, un certain nombre de requêtes individuelles avaient été adressées au Gouvernement cubain et que le Rapporteur spécial n'avait reçu aucune réponse à leur sujet. M. Burns désirait savoir si la délégation cubaine pouvait expliquer les raisons pour lesquelles aucune suite n'avait été donnée à ces requêtes.

38. M. SORENSEN rappelle qu'il avait demandé qu'on lui communique des statistiques sur les prisons et en particulier le nombre de prisonniers à Cuba.

39. Le PRESIDENT fait observer que la délégation cubaine a indiqué qu'elle serait en mesure de communiquer de telles statistiques ultérieurement. Vu l'heure tardive, il propose de reprendre l'audition des réponses de la délégation cubaine à une séance ultérieure.

La séance est levée à 18 h 20.
